

STATUTS

CHAPITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET SOCIAL :	2
ARTICLE 1 : FORME ET DENOMINATION	2
ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL – SIEGE D’EXPLOITATION	2
ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL	2
ARTICLE 4 : DUREE	3
CHAPITRE II : CAPITAL - PARTS SOCIALES - RESPONSABILITES:	3
ARTICLE 5 : CAPITAL	3
ARTICLE 6: PARTS SOCIALES – LIBERATION	3
ARTICLE 7 : REGISTRE DES PARTS	4
ARTICLE 8 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – INTERDICTION DE MISE EN GAGE	4
ARTICLE 9 : RESPONSABILITE	4
CHAPITRE III : ASSOCIES :	4
ARTICLE 10: ASSOCIES- ADMISSION	4
ARTICLE 11 : DEMISSION – RETRAIT PARTIEL	4
ARTICLE 12 : EXCLUSION	5
ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT DES PARTS	5
ARTICLE 14 : DECES OU FAILLITE DES ASSOCIES	5
ARTICLE 15 : INTERDICTION	6
CHAPITRE IV : ADMINISTRATION (GESTION) - CONTROLE	6
ARTICLE 16 : CONSEIL D’ADMINISTRATION - GENERALITES	6
ARTICLE 17 : CONSEIL D’ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 18 : VACANCE	7
ARTICLE 19 : POUVOIRS	7
ARTICLE 20 : GESTION JOURNALIERE	7
ARTICLE 21 : REPRESENTATION DE LA SOCIETE	7
ARTICLE 22 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS	7
CHAPITRE V : SURVEILLANCE ET CONTROLE	7
ARTICLE 23 : COMMISSAIRE	7
CHAPITRE VI: ASSEMBLEE GENERALE :	8
ARTICLE 24 : ASSEMBLEE	8
ARTICLE 25 : REUNION	8
ARTICLE 26 : CONVOCATIONS	8
ARTICLE 27 : PRESIDENCE	8
ARTICLE 28 : REPRESENTATIONS	8
ARTICLE 29 : DELIBERATIONS	8
ARTICLE 30 : VOTES	9
ARTICLE 31 : PROCES-VERBAUX	9
CHAPITRE VII : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS :	9
ARTICLE 32 : EXERCICE SOCIAL	9
ARTICLE 33 : COMPTES ANNUELS	9
ARTICLE 34 : DECISIONS	9
ARTICLE 35 : REPARTITION BENEFICIAIRE	9
CHAPITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION :	10

ARTICLE 36 : GENERALITES.....	10
ARTICLE 37 : DISSOLUTION	10
ARTICLE 38 : REPARTITION.....	10
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES :	10
ARTICLE 39 : ÉLECTION DE DOMICILE:	10
ARTICLE 40 : COMPETENCE JUDICIAIRE	10
ARTICLE 41 : DROIT COMMUN.....	10
ARTICLE 42 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.....	10

CHAPITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET SOCIAL :

Article 1 : Forme et dénomination

La société adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale, qui porte la dénomination de «Nosse Moulin».

Tous les actes, annonces, publications, factures, lettres et autres documents de la société doivent contenir cette dénomination précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale» ou des initiales « SCRL FS».

Article 2 : Siège social – siège d'exploitation

Le siège social est établi rue Emile Labarre, 61 à 5030 Ernage (Gembloux).

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique par décision du conseil d'administration qui a tous les pouvoirs aux fins de faire constater cette modification.

La société peut établir en tout lieu en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, des succursales, bureaux, agences et autres sièges d'exploitation.

Article 3 : Objet social

La société coopérative a pour objet de:

*Impliquer les citoyens dans le développement des énergies renouvelables de manière à assurer un contrôle démocratique sur la production et la fourniture d'énergie, en particulier en participant à la gestion et à l'exploitation de celles-ci au niveau local,

*Réaliser des investissements à long terme dans le domaine des énergies renouvelables.

*Promouvoir le recours aux énergies renouvelables et une utilisation rationnelle et responsable de celles-ci, ainsi que plus généralement les économies d'énergie.

*Inciter ses associé-e-s à opter pour des solutions individuelles de production et de consommation durables d'énergie.

La société est à finalité sociale et cherche à favoriser la participation citoyenne dans des projets locaux, démocratiques et éducatifs. Plus généralement, la société veut favoriser le développement économique local par la création d'emploi dans le développement durable. La société n'est pas vouée principalement à l'enrichissement de ses associés, lesquels ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité.

Que ce soit dans l'exercice de ses activités propres ou le choix et la gestion de ses participations financières, la société cherche donc à générer de manière équilibrée des profits économiques pour ses membres et des bénéfices environnementaux et sociaux.

La société peut notamment avoir des activités dans la production, l'achat et la vente d'énergie renouvelable (éolienne, solaire, hydraulique, biomasse,...). La société cherchera à ce que ses associé-e-s puissent consommer l'énergie renouvelable produite.

La société peut effectuer toute opération se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Elle peut faire en général toute opération civile ou commerciale, industrielle, agricole ou financière, mobilière ou immobilière et de recherches se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

Elle peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux tout droit immobilier, mobilier

ou intellectuel, sans aucune restriction. Elle peut promouvoir ou constituer toute autre entreprise, société, établissement ou association de droit ou de fait. Elle peut devenir membre de tels organismes. Elle peut leur procurer à titre gratuit ou onéreux tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destiné à faciliter la promotion de l'entreprise.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription, de partenariat ou tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer ayant un objet similaire ou connexe.

La société doit procurer à ses membres un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

La société cherche à développer des synergies locales entre activités publiques, citoyennes et privées afin d'obtenir un impact en termes de développement durable.

La coopérative peut, dans le sens le plus large, exercer toutes activités susceptibles de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit. Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale, statuant suivant les mêmes règles, formes et conditions que pour la modification des statuts.

CHAPITRE II : CAPITAL - PARTS SOCIALES - RESPONSABILITES:

Article 5 : Capital

Le capital social est illimité ; il comporte une part fixe et une part variable.

Le capital social de la société doit être entièrement et inconditionnellement souscrit.

La part fixe du capital social est de vingt mille Euros (20 000,00 €).

Le montant du capital est variable sans modification des statuts pour ce qui dépasse la part fixe.

Il s'élève initialement à vingt-sept mille sept cent cinquante Euros (27 750,00 €).

Article 6: Parts sociales – Libération

Le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros (250,00 EUR) chacune.

Il existe trois types de parts sociales :

les parts de catégorie A1 (ci après dénommées « parts A1 ») : les parts A1 sont accessibles à toute personne physique garante de la finalité sociale ; il s'agit des fondateurs personne physique et de toute personne physique admise par l'ensemble des détenteurs de parts A1 et A2 comme ayant des engagements similaires ou compatibles avec ceux de la société.

les parts de catégorie A2 (ci-après dénommées « parts A2 ») : les parts A2 sont accessibles à toute personne morale garante de la finalité sociale ; il s'agit des fondateurs personne morale et de toute personne morale admise par l'ensemble des détenteurs de parts A1 et A2 comme ayant des engagements similaires ou compatibles avec ceux de la société.

les parts de catégorie B (ci-après dénommées « parts B »): parts des associés ordinaires. Les parts B sont accessibles à toute personne physique ou morale.

Les associé-e-s fondateurs-trices sont ceux qui ont signé l'acte de constitution de la société.

La dénomination « parts A » désigne à la fois les parts A1 et les parts A2 de manière indifférenciée.

Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, toutes les actions (A1, A2 et B) ont les mêmes droits et obligations sociaux.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, qui représente des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices.

Un-e coopérateur-trice peut souscrire des parts de différentes catégories.

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre; elles sont indivisibles à l'égard de

la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard. Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition de la part du nu propriétaire. En ce cas, le droit de vote attaché aux dites parts sera suspendu tant qu'un accord ne sera pas intervenu et sauf décision judiciaire.

Chaque part doit être entièrement libérée à la souscription. Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Article 7 : Registre des parts

Le titre de chaque associé-e résultera du registre des parts, tenu au siège social, lequel indiquera les nom, prénom(s) et domicile de chaque associé, la date de son admission, le nombre de parts de chaque catégorie dont il-elle est titulaire.

Article 8 : Cession et transmission des parts sociales – interdiction de mise en gage

Les parts A peuvent être cédées ou transmises aux autres détenteurs de parts A, et ce moyennant l'accord du conseil d'administration.

Les parts B peuvent être cédées ou transmises aux autres détenteurs de parts (A ou B), et ce moyennant l'accord du conseil d'administration.

Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers que si ceux-ci sont des personnes physiques ou morales répondant aux conditions de l'article 10 des statuts, tout en tenant compte des particularités liées aux conditions d'accès des parts A et B.

La mise en gage des parts sociales est interdite.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. La cession ou la transmission des parts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des parts.

Article 9 : Responsabilité

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription.

CHAPITRE III : ASSOCIES :

Article 10: Associés- admission

Sont associés :

1°) les signataires du présent acte.

2°) les personnes physiques ou morales, souscrivant au moins une part sociale de type A et/ou B.

3°) les membres du personnel de la coopérative depuis plus de six mois qui souscrivent au moins une part sociale de catégorie B, ces membres sont également appelés coopérateurs ordinaires.

L'admission est soumise à l'approbation du conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix. La décision ne doit pas être motivée et il n'y a pas de recours possible contre celle-ci.

Toutefois, la société ne peut refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission.

Toute demande d'admission implique adhésion aux statuts de la société, à son objet social, à son règlement d'ordre intérieur s'il existe et aux décisions valablement prises par les organes de gestion de la société.

Elle est adressée au conseil d'administration.

Article 11 : Démission – Retrait partiel

Un coopérateur ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'année sociale.

Tout associé est libre de démissionner ou de demander le retrait partiel de ses parts mais une démission ou un retrait partiel ne produira ses effets que pour autant qu'il ait été valablement signifié au conseil d'administration. Le conseil d'administration informe l'assemblée générale de cette démission ou de ce retrait lors de sa plus prochaine réunion.

Une démission ou un retrait partiel ne sont en outre autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire la part fixe du capital à un montant inférieur à son minimum statutaire ou de

réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'organe de gestion a, en outre, le droit de refuser la démission ou le retrait partiel si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement.

Lorsqu'un coopérateur, salarié-e de la coopérative, cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec celle-ci, le conseil d'administration doit, dans l'année qui suit, décider si cette personne est admise conformément à l'article 10 des présents statuts, à rester associée, ou si au contraire, elle est invitée à présenter sa démission comme prévu par l'article 661, alinéa 1er, 8°, du Code des sociétés. La démission ou le retrait partiel est mentionné dans le registre des associés, en marge du nom de l'associé démissionnaire.

Article 12 : Exclusion

Le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'un associé qui cesse de remplir les conditions d'agrément ou qui commet des actes contraires aux intérêts de la société ou pour toute autre raison grave, dans les conditions de l'article 370 du code des sociétés.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après que l'associé en cause ait été invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois de l'envoi d'une lettre contenant la proposition motivée d'exclusion; S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué.

Le procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée.

Une copie conforme de la décision est ensuite adressée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Mention de l'exclusion doit enfin être faite dans le registre des parts, en marge du nom de l'associé exclu.

Article 13 : Remboursement des parts

L'associé démissionnaire, exclu ou qui a sollicité un remboursement partiel a droit au remboursement de tout ou partie de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée (ou est réputée avoir été donnée), l'exclusion prononcée ou la demande de remboursement introduite, sans toutefois que le montant remboursé soit supérieur à la valeur nominale des parts.

Le remboursement des parts est effectué dans les six mois de l'approbation des comptes annuels de l'exercice servant de base au calcul de la part.

Le remboursement partiel ou total des parts est autorisé :

- soit pour autant que ces parts soient reprises par d'autres associés sauf avis contraire de l'organe de gestion.

- soit dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net, tel que déterminé par l'article 429 du code des sociétés, deviendrait inférieur au montant fixé par ledit article.

Sur décision du conseil d'administration, le remboursement peut être échelonné.

Le montant à rembourser sera réduit des créances éventuelles, certaines, exigibles de la société sur l'associé démissionnaire, retenant ou exclu et de tous impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être réclamés à la société du fait de ce remboursement. Des retenues provisionnelles pourront être décidées à cet effet par l'assemblée générale.

Après un délai de cinq ans à partir de la démission, du retrait ou de l'exclusion, les parts non réclamées seront attribuées au fonds de garantie.

En aucun cas il ne peut être remboursé à l'associé plus que la partie libérée sur sa part.

L'associé démissionnaire, retenant ou exclu ne peut provoquer la liquidation.

L'associé démissionnaire, retenant ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

Article 14 : Décès ou faillite des associés

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou

représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes.

Article 15 : Interdiction

Les associés et les ayants droit ou ayants cause d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociales et aux décisions des assemblées générales.

En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis jusqu'à ce qu'une personne, agréée en qualité de coopérateur conformément à l'article 10 soit désignée comme titulaire.

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION (GESTION) - CONTROLE

Article 16 : Conseil d'administration - Généralités

Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au minimum trois (3) et maximum neuf (9) administrateurs-trices qui doivent être associés. La présence la plus équilibrée possible de personnes des deux sexes au sein de ce conseil est souhaitée et sera encouragée.

Les personnes morales nommées administratrices doivent désigner un-e représentant-e permanent-e chargé-e de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Durée des mandats

Les administrateurs-trices sont nommés pour une durée déterminée par l'assemblée générale, de minimum deux (2) ans et maximum quatre (4) ans, renouvelable de manière illimitée.

Ils-elles sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Ils-elles sont également en tout temps révocables par le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de l'ensemble de ses membres, présents, absents ou représentés, sans préavis, et sans devoir motiver sa décision, à charge de faire valider cette décision à l'assemblée générale suivante.

Rémunération

Les mandats des administrateurs-trices et des associé-e-s chargé-e-s du contrôle sont gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale. En aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société.

Article 17 : Conseil d'administration - Fonctionnement

Les administrateurs-trices forment un conseil.

Le conseil d'administration élit obligatoirement parmi ses membres un-e président-e. Il est libre d'attribuer en son sein d'autres fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du-de la- président-e, la séance est présidée par le-la vice-président-e s'il en existe, ou à défaut par l'administrateur-trice présent le-la plus âgé-e.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son-sa président-e, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par simples lettres, courriers électroniques ou tout autre moyen de communication, envoyés au moins cinq jours avant la réunion sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement sur les points repris à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première réunion, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour. En ce cas, le conseil délibérera et décidera valablement quel que soit le nombre des administrateurs-trices présent-e-s ou représenté-e-s.

Au cas où un-e administrateur-trice a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application des articles 380 et 408 du Code des Sociétés.

Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres

présents ou représentés. En cas de partage de voix au sein du conseil d'administration, la voix du-de la- Président-e ou de celui-elle qui le-la remplace est prépondérante.

Tout administrateur-trice peut donner mandat, même par simple lettre adressée en télécopie, à un-e de ses collègues du conseil pour le-la représenter à une réunion déterminée de ce conseil et y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur-trice.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés dans des procès verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs-trices.

Article 18 : Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur-trice, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée suivante en décide de manière définitive. Le nouvel administrateur-trice achève le mandat de son prédécesseur.

Article 19 : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition entrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 20 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs-trices qui portent le titre d'administrateur délégué.

Les conditions liées au mandat de la (des) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière seront fixées dans l'acte de nomination.

S'il y a plusieurs personnes chargées de la gestion journalière, chacune pourra, seule, exercer les actes de gestion journalière sauf les décisions relatives à l'engagement de personnel et aux dépenses de plus de 5.000 €, pour lesquelles l'accord de tous sera nécessaire.

L'administrateur délégué ou fondé de pouvoir à la gestion journalière peut également déléguer, avec l'accord du conseil d'administration, tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il-elle détermine à telle personne qu'il-elle agréé.

Article 21 : Représentation de la société

Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice et dans les actes requérant la présence d'un officier ministériel :

- par deux administrateurs-trices agissant conjointement lequel-le-s n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration;
- dans les limites de la gestion journalière, notamment vis-à-vis des services publics, de la poste et des entreprises de transport, par le-la délégué-e à la gestion journalière (administrateur délégué ou gérant-e ou directeur-trice).

Le-la délégué-e à la gestion journalière peut, moyennant autorisation du conseil d'administration, se substituer un ou plusieurs mandataires dans telles parties de son pouvoir de représentation qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Article 22 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs-trices ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils-elle ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun-e en ce qui le-la concerne spécialement, et sans aucune solidarité.

CHAPITRE V : SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 23 : Commissaire

Sauf décision contraire de l'assemblée générale et tant que la société répond, pour le dernier exercice clôturé, aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, la société n'est pas tenue de nommer de commissaire. Dans ce cas, chaque associé-e a individuellement les pouvoirs

d'investigation et de contrôle du commissaire.

CHAPITRE VI: ASSEMBLEE GENERALE :

Article 24 : Assemblée

L'assemblée générale représente l'ensemble des associés et est le pouvoir souverain de la société. Elle se compose de tous les associés et ses décisions sont obligatoires pour tous les associés, même pour ceux qui sont absents ou dissidents. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Article 25 : Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier lundi de mai au lieu et heures fixés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale annuelle doit obligatoirement avoir dans son ordre du jour, l'examen des comptes annuels de l'exercice antérieur, et la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant, au commissaire ou à l'(aux) associé(s) chargé(s) du contrôle.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement par l'organe de gestion. Elle doit l'être si au moins un cinquième (1/5) des associés en font la demande ou lorsque cette assemblée est sollicitée par le ou les commissaire(s).

L'assemblée devra se tenir dans les trois semaines de la demande de convocation dans les cas visés au présent article alinéa 3 et 4.

Article 26 : Convocations

Les convocations seront envoyées huit jours au moins avant l'assemblée générale, par simple lettre ou courrier électronique signé par le-la président-e, ou, à défaut, par la personne ayant la gestion journalière.

L'assemblée générale se tient au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans les courriers de convocation.

L'organe de gestion adresse aux coopérateurs qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie des documents prévus par l'article 410 du code des sociétés.

Article 27 : Présidence

L'assemblée générale est présidée par le-la président-e du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur-trice désigné-e à cet effet par le conseil.

Le-la Président-e peut désigner un-e secrétaire qui ne doit pas nécessairement être associé-e.

Article 28 : Représentations

Tout-e associé-e peut se faire représenter à l'assemblée générale par un-e autre associé-e disposant du droit de vote et justifiant d'une procuration écrite, même par télécopie.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice à la disposition qui précède.

Un associé-e ne peut disposer de plus de cinq (5) procurations.

Article 29 : Délibérations

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour sauf cas d'urgence dûment justifié.

L'assemblée statue sauf les exceptions prévues par le code des sociétés et les présents statuts, à la majorité simple des voix valablement émises, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. Les abstentions sont considérées comme vote non valide. En cas de parité des voix, l'objet soumis au vote est rejeté.

Un associé qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci. Les coopérateurs pour qui l'exercice du droit de vote a été suspendu ne peuvent pas participer au vote.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification des statuts, sur le règlement d'ordre intérieur ou sur la dissolution de la société, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet

des modifications proposées ou la dissolution a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins des parts sociales existantes disposant du droit de vote.

Si l'assemblée ne réunit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour. En ce cas, l'assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées.

La proposition devra recueillir une double majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés, d'abord parmi les détenteurs de parts A, puis parmi les détenteurs de parts B. Si un même associé détient des parts de plusieurs catégories, il déterminera dans quelle catégorie il souhaite faire valoir son vote.

Article 30 : Votes

Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu.

Article 31 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président de l'assemblée et par un administrateur.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou deux administrateurs.

CHAPITRE VII : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS :

Article 32 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 33 : Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion dresse, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée générale.

Il dresse également un rapport spécial, appelé rapport social, à soumettre à l'assemblée générale. Ce rapport fera état de la manière dont la coopérative a poursuivi sa finalité sociale et réalisé ses objectifs. Il établira notamment en quoi les dépenses engagées en matière d'investissement, de fonctionnement et de personnel ont contribué prioritairement à la réalisation de cette finalité.

Article 34 : Décisions

L'assemblée générale annuelle entend les rapports de gestion des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires ou des associés chargés du contrôle; elle statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs, des commissaires et des personnes chargées du contrôle des comptes.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale.

Article 35 : Répartition bénéficiaire

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales et plus spécialement conformément à l'article 661, 3° du code des sociétés.

1. Sur ce bénéfice, il est prélevé un vingtième (1/20 ou 5%) au moins pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

2. Il peut être accordé un intérêt à la partie versée du capital social. Le taux maximum ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération.

3. L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux qui seront affectés à la

réalisation de la finalité interne ou externe de la société, et en priorité dans cet ordre à des projets de type environnemental, des projets liés à l'énergie verte ou à des actions de sensibilisation du public aux énergies renouvelables, et constitution d'une réserve pour lesdits projets.

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

CHAPITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION :

Article 36 : Généralités

La dissolution et la liquidation de la société sont soumises à l'application des articles 183 et suivants du code des sociétés.

La dissolution de la société peut être demandée en justice pour de justes motifs. En dehors de ce cas, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

Article 37 : Dissolution

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et, le cas échéant, les rémunérations.

Les liquidateurs n'entreront en fonction qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi.

Article 38 : Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales. Ce remboursement se fera par catégories: d'abord et en premier lieu seront remboursées solidairement les parts de types A1 et B; puis ensuite seulement les parts de type A2.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

La répartition du solde restant, ou surplus de liquidation, sera décidée par l'assemblée générale qui devra l'affecter à un ou des organismes poursuivant une finalité similaire à celle de la société ou s'en rapprochant le plus possible, conformément à l'article 661, alinéa 1, 9° du code des sociétés.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 39 : Élection de domicile:

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 40 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41 : Droit commun

Pour les objets qui ne sont pas expressément réglé par les statuts, il est référé à la loi. En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

Article 42 : Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration peut, s'il le souhaite, établir un règlement d'ordre intérieur, fixant les

responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la coopérative. Le cas échéant, il est établi et modifié par le conseil d'administration; toute modification du règlement d'ordre intérieur doit être approuvée au plus tard par l'assemblée générale ordinaire qui suit.

Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la coopérative.